

Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 16
chambre commerciale internationale

ARRET DU 04 MAI 2021

RECOURS EN ANNULATION DE SENTENCE ARBITRALE

(n° /2021, 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **N° RG 18/28302 - N° Portalis 35L7-V-B7C-B66BT**

Décision déferée à la Cour : Sentence arbitrale rendue le _____ à Paris, sous l'égide de la cour internationale d'arbitrage de la chambre de commerce internationale, sous le numéro _____, par le Tribunal arbitral composé de Monsieur _____, arbitre unique.

DEMANDERESSE AU RECOURS :

SAS VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS

Société immatriculée au registre des sociétés et du commerce de Nanterre sous le numéro: 343 088 134

Ayant son siège social: 5 Cours Ferdinand de Lesseps -92500 Rueil Malmaison

Prise en la personne de ses représentants légaux,

*Représentée par Me _____ de la SELARL
, avocat au barreau de PARIS, toque : _____, Ayant pour avocat plaidant Me
, avocat au barreau de PARIS, toque :*

DEFENDERESSE AU RECOURS :

OLYMPUS INTERNATIONAL PVT. LIMITED PAKISTAN

Société de droit Pakistanais

Ayant son siège social: 69-B-1 Gulberg III, Lahore, Punjab (PAKISTAN)

Prise en la personne de ses représentants légaux,

*Représentée par Me _____ de la SELARL
, avocat au barreau de PARIS, toque : _____, Ayant pour avocat
plaidant Me _____, avocat au barreau de PARIS, toque :*

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 09 Mars 2021, en audience publique, les avocats, informés de la composition du délibéré de la cour, ne s'y étant pas opposés, devant M. François ANCEL, Président, chargé du rapport et Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. François ANCEL, Président
Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère
Mme Laure ALDEBERT, Conseillère

Greffière, lors des débats : Mme Clémentine GLEMET

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE,
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,
- signé par M. François ANCEL, Président et par Mme Inès VILBOIS, Greffière à qui la minute a été remise par le magistrat signataire.

I - FAITS ET PROCÉDURE

1-La société Vinci Construction Grands Projets (ci-après « la société VCGP ») est une société par actions simplifiée de droit français active dans le domaine de la construction.

2-Le 20 mars 2007, elle a conclu un accord de services commerciaux (ci-après désigné « ASC » ou « CSA » pour « Commercial Services Agreement ») avec la société Olympus International Pvt Limited Pakistan (ci-après « la société OIP »), une société de droit pakistanais dans la perspective de sa participation à une procédure d'appel d'offres relative à un projet d'accroissement des ressources en eau de la ville de Faisalabad au Pakistan mené par l'Agence de l'assainissement et de l'eau de Faisalabad (dit le « contrat WASA »).

3-Aux termes de l'article 3 de ce contrat, la société OIP s'engageait aux prestations suivantes:

-Fournir l'ensemble de l'assistance commerciale, des données et des informations nécessaires concernant la négociation de l'accord et son exécution, le cas échéant.

-Aider la société VCGP dans ses négociations avec l'agence WASA de Faisalabad et dans la préparation de la proposition de VCGP et sa participation aux réunions, le suivi des actions, etc. le cas échéant.

-Faciliter les relations de la société VCGP avec tout autre tiers en ce qui concerne la négociation de l'accord et son exécution, le cas échéant (ministères, administrations, etc.).

-Fournir l'assistance nécessaire à la société VCGP pour la soumission de tous les documents requis à l'agence WASA de Faisalabad en vue de la négociation de l'accord et de son exécution, le cas échéant.

-Exécuter toutes les actions connexes et raisonnables convenues avec VCGP.

4-L'article 4 du CSA stipulait que la société OIP recevrait, en contrepartie de ces prestations, une somme forfaitaire égale à 7% du montant des sommes qui seraient encaissées par la société VCGP au titre du Contrat WASA s'il venait à être conclu.

5-L'article 7.3 du CSA stipulait que sauf à ce qu'il en fût convenu autrement un mois auparavant, le CSA prendrait fin le 30 juin 2008 et qu'en pareil cas, aucun paiement ne serait dû par l'une quelconque des parties à l'autre.

6-Le 31 mai 2012, la société VCGP était déclarée adjudicataire du marché de réhabilitation du traitement des eaux de la ville de Faisalabad.

7-Entre le 31 janvier 2013 et le 19 juin 2017, la société VCGP recevait le paiement des sommes dues au titre du Contrat WASA pour un total de 31 644 052 euros.

8-Le 27 mai 2014, la société OIP a sollicité le versement de la rémunération de 7% prévue par l'article 4 du contrat, ce que la société VCGP a refusé estimant que le contrat avait pris fin le 30 juin 2008 et qu'aucune rémunération n'était due de ce fait par application de l'article 7.3 du contrat.

9-Après avoir engagé une action en octobre 2014 devant les juridictions pakistanaises, qui n'a pas abouti à raison de l'existence de la clause compromissoire stipulée à l'article 8 du CSA, la société OIP a notifié le 13 avril 2017 une requête d'arbitrage sous l'égide de la CCI.

10-Le 13 juillet 2017, la Cour internationale de la CCI, en l'absence d'accord entre les parties sur le nom d'un arbitre, nommait M. _____ comme arbitre unique.

11-L'acte de mission était signé le 5 septembre 2017.

12-La procédure était clôturée le 5 octobre 2018.

13-Le _____ l'arbitre unique a rendu sa sentence aux termes de laquelle il a décidé que le contrat de services commerciaux du 20 mars 2017 n'avait pas expiré le 30 juin 2008 ; que le CSA était en vigueur lorsque VCGP s'est vue attribuer un contrat par l'Agence de l'assainissement et de l'eau de Faisalabad (ci-après désigné « WASA ») et a condamné la société VCGP à payer à la société OIP la somme de 2.215.084 euros outre les intérêts ainsi que les frais de l'arbitrage.

14-La société VCGP a présenté un recours en annulation contre cette sentence par déclaration du 20 décembre 2018.

15-Par ordonnance en date du 4 juillet 2019, le conseiller de la mise en état a rejeté la demande d'arrêt de l'exécution de la sentence formée par la société VCGP mais a autorisé cette société à consigner la somme de 2 716 046 euros entre les mains de la caisse des dépôts et consignation.

16-La clôture de la mise en état a été prononcée le 23 février 2021.

II- PRETENTIONS DES PARTIES

17-La société Vinci Construction Grands Projets aux termes de ses dernières conclusions communiquées par voie électronique le 3 décembre 2020 demande à la Cour, au visa de l'article 1520 du Code de procédure, de bien vouloir :

ANNULER la sentence arbitrale rendue à Paris le _____ sous l'égide de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (Case n° _____), par le tribunal arbitral composé de Monsieur _____, arbitre unique, entre la société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS et la société OLYMPUS INTERNATIONAL PVT LIMITED PAKISTAN;

CONDAMNER la société OLYMPUS INTERNATIONAL PVT LIMITED PAKISTAN à verser à la société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS la somme de 60 000 euros au titre des frais non compris dans les dépens en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNER la société OLYMPUS INTERNATIONAL PVT LIMITED PAKISTAN aux entiers dépens.

18-La société Olympus International PVT. Limited Pakistan aux termes de ses dernières conclusions communiquées par voie électronique le 25 janvier 2021 demande à la Cour, au visa de l'article 1520 du Code de procédure civile, de bien vouloir :

REJETER le recours introduit par la société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS en annulation de la sentence arbitrale rendue à Paris le _____ sous l'égide de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (Case no _____), par le tribunal arbitral composé de Monsieur _____, arbitre unique, entre la société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS et la société OLYMPUS INTERNATIONAL PVT LIMITED PAKISTAN ;

CONDAMNER la société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS à verser à la société OLYMPUS INTERNATIONAL PVT LIMITED PAKISTAN la somme de 80.000 euros au titre des frais non compris dans les dépens en vertu de l'article 700 du Code de Procédure civile ;

CONDAMNER la société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL

III – MOYENS DES PARTIES

19-La société VCGP soutient en premier lieu que la sentence doit être annulée faute pour l'arbitre d'avoir respecté le principe de la contradiction. Elle explique ainsi que pour condamner la société VCGP, l'arbitre a considéré que les rapports avec la société OPI dans le cadre du CSA étaient régis non par un mais par deux contrats : le contrat principal, contenant toutes les clauses du CSA, à l'exception de l'article 7.3 et un contrat accessoire réduit au seul article 7.3. Elle précise que les parties ont toujours conçu le CSA comme un contrat unique à savoir un contrat de prestation de services et que la distinction entre un contrat principal et un contrat accessoire relève d'une qualification juridique des termes du CSA introduite pour la première fois par l'arbitre dans sa Sentence, sans que les parties aient pu faire valoir leur position à cet égard.

20-La société VCGP ajoute qu'il résulte clairement des échanges des parties que l'article 7.3 définissait un terme extinctif du contrat et non un critère de mise en œuvre («activation») et que la discussion entre les parties a toujours été circonscrite à la question de savoir s'il avait été ou non consenti une extension du CSA par l'accord requis à l'article 7.3 pour prolonger ses effets, sans distinction entre les différentes obligations.

21-Elle précise que la société OIP, qui n'a jamais soutenu que l'article 7.3 du CSA était un

engagement autonome, n'a également jamais prétendu qu'il revenait à la société VCGP de l'informer que celle-ci considérait que les prestations fournies tombaient sous le coup de cet article, entendu comme une convention à part entière et que dès lors, l'arbitre s'est fondé sur une obligation non débattue au cours de l'instance arbitrale que les parties ont découverte à la lecture de la Sentence.

22-Enfin, sur ce moyen la société VCGP fait valoir que la société OIP n'a jamais prétendu être dispensée de toute obligation en l'absence de requête de la part de la société VCGP et que les parties n'ont jamais échangé sur l'obligation qui aurait pesé sur la société VCGP de réclamer l'assistance de la société OIP.

23-En second lieu, **la société VCGP** fait valoir que l'arbitre s'est livré à une véritable réécriture du contrat, lui imposant des obligations nouvelles ayant abouti à sa condamnation, la consécration de l'Article 7.3 comme un engagement accessoire du contrat principal ayant conduit à modifier l'engagement auquel chaque partie avait consenti. Elle estime que l'arbitre a ainsi outrepassé ses pouvoirs juridictionnels, de sorte que la Sentence est contraire à l'ordre public international.

24-En réponse, la société OIP fait valoir que l'arbitre n'a introduit d'office aucun moyen qui n'ait été soumis à la discussion préalable des parties. Elle indique que le moyen selon lequel le CSA organise des rapports contractuels en deux périodes n'est pas nouveau et que l'arbitre a simplement dit que la formulation de l'article 7.3 déterminait deux phases contractuelles, respectivement certaine et éventuelle, qui étaient voulues par les parties. Elle ajoute que le raisonnement de l'arbitre ne contredit nullement l'existence d'une convention unique ni ne requalifie celle-ci en distinguant ses effets selon l'application faite par les parties de l'article 7.3 du CSA.

25-Elle fait également valoir que la notion d'activation du contrat principal restitue fidèlement le mécanisme contractuel s'articulant autour de l'article 7.3, permettant aux parties de s'affranchir du terme initial au 30 juin 2008, pour autant qu'elles en aient «convenu autrement » et de déployer ainsi la totalité des dispositions du CSA, notamment celles relatives à la rémunération de la société OIP. Elle ajoute que précisément l'essentiel des débats a consisté à rechercher si les parties en avaient « convenu autrement ». Elle indique que les parties ont, de manière approfondie et répétée, exprimé leurs positions quant au jeu de l'article 7.3, en distinguant clairement celles des obligations qui s'imposaient aux parties pendant la période dite initiale ou accessoire, en cas de terme au 30 juin 2008 et celles qui prenaient effet dans le cas où les parties convenaient de déroger au terme du 30 juin 2008.

26-Elle rejette également l'argument selon lequel l'article 7.3 du CSA instituait un terme extinctif et non un critère de mise en œuvre d'un accord et prétend, au contraire, que tout l'enjeu était de déployer l'ensemble des clauses du CSA, en particulier sur la rémunération, véritable cause de l'engagement de la société OIP.

27-La société OIP fait enfin valoir que l'arbitre a, conformément à la mission qui lui a été assignée, interprété le CSA sans le dénaturer, particulièrement les stipulations de l'article 7.3 ; qu'il a souverainement apprécié le comportement des parties dont il a tiré l'existence d'un « accord contraire » à l'expiration du contrat au 30 juin 2008, et qu'il a pu en conséquence juger que le CSA devait produire tous ses effets. Elle indique que l'articulation du CSA en deux temps résulte du jeu de l'article 7.3 : soit le CSA prenait fin au 30 juin 2008 et aucune rémunération n'était alors due, soit les parties en convenaient autrement et toute la rémunération était due par application mécanique des dispositions préexistantes du CSA

IV- MOTIFS DE LA DECISION

Sur le moyen tiré de la violation du principe de la contradiction (article 1520 4° du Code de procédure civile) ;

28-Il résulte de l'article 1520, 4° du code de procédure civile que le recours en annulation est ouvert si le principe de la contradiction n'a pas été respecté.

29-Le principe de la contradiction exige que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire.

30-En l'espèce, il ressort de la procédure arbitrale telle que relatée dans la sentence que la société OIP réclamait le « *droit à une rémunération intégrale au titre de l'ASC ainsi qu'à des intérêts et à titre subsidiaire le droit d'être indemnisée intégralement en dommages et intérêts pour la perte subie* » (§ 126) et sollicitait du tribunal arbitral une « *déclaration selon laquelle l'ASC n'a pas été résiliée* » et qu'il « *était valable et subsistant au moment où le défendeur a obtenu le contrat par la WASA* » (§ 126).

31-Au terme de sa sentence, l'arbitre s'est d'abord interrogé sur les services que la société OIP était tenue de fournir et la rémunération à laquelle elle avait droit (§141) pour en conclure après avoir tenu compte des positions respectives des parties que « *l'ASC est un contrat de services combiné à un contrat de commission dans la mesure où la rémunération du prestataire de services était subordonnée à l'attribution du contrat WASA à Vinci et mesurée en pourcentage du prix reçu par Vinci* » (§163).

32-Après avoir considéré que l'ASC n'était pas un contrat d'agence commerciale (§177), l'arbitre s'est ensuite livré à l'interprétation de l'article 7.3 du contrat et s'est interrogé sur la validité de cette clause, contestée par la société OIP, et son caractère contraignant (§179).

33-En effet, la société OIP soutenait la nullité de cet article de sorte que même si l'ASC était expiré au 30 juin 2008 (ce qu'elle contestait aussi) cet article ne pouvait selon elle être un obstacle à sa rémunération (§181).

34-Cette position était contestée par la société Vinci qui soutenait que « *l'article 7.3 autorisait une période déterminée, ou période d'essai, au cours de laquelle les parties détermineraient si elles souhaitaient garder les services d'Olympus en relation avec le contrat WASA* » et que « *si la période d'essai était couronnée de succès, les parties ne pouvaient poursuivre l'ASC que par accord mutuel exprès un mois avant son expiration* » mais *l'expiration était la règle* » (§185).

35-Pour répondre sur ces points, l'arbitre considère au § 192 de sa sentence que « *l'article 7.3 implique juridiquement que l'ASC ne constituait pas un accord unique, mais deux accords : il y a eu un accord principal auquel les parties ne se sont pas engagées dès le début lors de la signature de l'ASC le 20 mars 2007. Cet accord principal représente moins qu'une lettre d'intention contraignante : il ne fait que consigner les conditions qui s'appliqueront si les parties concluent un "accord contraire", mais aucune des parties n'a décidé d'un "accord contraire". Il y a également eu un accord accessoire auquel les parties se sont engagées, mais dont les conditions n'ont pas d'effet contraignant pour Vinci au moins, du fait de l'article 7.3.* »

36-L'arbitre poursuit en indiquant que « *l'accord accessoire est essentiellement régi par l'article 7.3, qui exclut la rémunération au titre de l'article 4 et, s'achevant le 30 juin 2008, exclut également les services relevant de l'article 3* » (§193) et que « *le fait que les services décrits dans l'ASC n'aient pas pu être rendus avant le 30 juin 2008 est conforme à la*

disposition selon laquelle aucune rémunération n'était due pendant cette durée » (§194).

37-Ensuite l'arbitre s'est interrogé sur l'articulation de l'«accord contraire» entre l'article 7.3 et l'ASC dans son ensemble et plus précisément sur ce qu'il «*faut alors pour déclencher ou activer l'ASC dans son ensemble ?*» (§204).

38-L'arbitre considère à cet égard que « *l'affaire se réfère au libellé « accord contraire » de l'article 7.3, qui est la manière dont l'accord principal est lié à la période initiale non contraignante. Les parties n'ont pas pris l'engagement d'un "accord contraire". Toutefois, aucune forme n'était prévue pour un "accord contraire". En outre, étant donné que les termes de l'accord principal étaient déjà convenus, les parties pouvaient simplement s'y engager en manifestant cet engagement. Le fait d'avoir inscrit toutes les conditions à l'avance dans l'ASC a facilité le déclenchement ou l'activation de l'accord principal au lieu d'avoir à négocier et convenir encore des conditions. C'est le cas lorsque toutes les clauses d'un contrat sont convenues "sous réserve d'un accord". En outre, le libellé du paragraphe 3 de l'article 7 n'envisage pas seulement une prolongation d'une certaine durée, mais est ouvert quant à ce que pourrait être un "accord contraire". En conclusion, si les parties concluaient un « accord contraire » avant le 30 juin 2008, elles déclencheraient ou activeraient l'accord principal, dont les termes ont déjà été convenus » (§205).*

39-C'est ainsi que l'arbitre a ensuite déterminé si « *les parties ont effectivement déclenché l'accord principal, ce qui a trait à leur déclarations et à leur comportement pendant la période précédant le 30 juin 2008* » (§207).

40-Pour ce faire, après avoir présenté les thèses de chacune des parties, l'arbitre a considéré que « *pour déterminer si les parties ont effectivement déclenché l'accord principal, les déclarations éventuelles ou inexistantes entre les parties doivent être évaluées dans le cadre du comportement des parties, compte tenu en particulier des services effectivement fournis par Olympus* » (§ 229).

41-Sur ce point l'arbitre a pu noter que les preuves rapportées montrent qu'avant le 30 juin 2008 la société OIP « *a pu fournir des services considérables pour faciliter et accélérer l'approbation du projet et son financement par plusieurs services administratifs et autorités politiques* » (§230).

42-L'arbitre considère que puisque la société VGCP ne s'était pas opposée à cette activité déployée par la société OIP et que les approbations étaient indispensables pour atteindre la phase d'appel d'offre du projet, « *il y a eu accord entre les parties selon lequel Olympus devait traiter les approbations et financement du projet* » (§243).

43-Ainsi l'arbitre expose que « *Les services convenus concernant les approbations impliquaient donc nécessairement que la limitation de l'article 7.3 n'était plus applicable et que par conséquent, les parties s'exécutaient en vertu de l'accord principal, à savoir l'ASC dans son ensemble, et non pas par l'exclusion de l'article 7.3 [« ou dans le cadre restreint de l'article 7.3 »] » (§245).*

44-En outre, l'arbitre ajoute que « *Au minimum, si Vinci n'était vraiment pas d'accord avec le changement de champ d'application des services qu'Olympus fournissait en faisant pression et en encourageant l'approbation du projet, ce qui signifiait clairement que les parties ne s'exécutaient plus dans le cadre de l'exclusion de l'article 7.3, il incombait à Vinci de préciser que toute cette activité était encore dans les limites de l'article 7.3, c'est-à-dire limitée au 30 juin 2008 et à titre gracieux* » (§ 246).

45-L'arbitre considère que « *le résultat est que les parties se sont engagés en envisageant un « accord contraire », ce qui ne peut être régi que par l'ASC dans son ensemble, c'est à*

dire dans le cadre du contrat de commission à 7 %. Il y a donc eu un accord contraire dès le départ (...) » (§250).

46-Enfin l'arbitre en conclut que « *la rémunération d'Olympus en vertu de l'article 4.1 de l'ASC était subordonnée aux services fournis par Olympus à Vinci (...). Elle était également subordonnée aux parties agissant dans le cadre de l'ASC dans son ensemble en écartant ainsi la limitation prévue à l'article 7.3 (supra §§ 191 et 192)* » (§ 280).

47-L'arbitre poursuit en indiquant qu'il avait « *déjà constaté qu'Olympus fournissait des services à Vinci qui étaient indispensables pour que Vinci atteigne la phase d'appel d'offres du projet et, en fin de compte, se voit attribuer le projet (supra § 237). En outre, il n'est pas contesté que le contrat WASA a été conclu et que Vinci a reçu des paiements au titre de ce contrat WASA. L'arbitre unique a également constaté que les parties étaient visées par le principal accord, à savoir l'ASC dans son ensemble, sans la limitation prévue à l'article 7.3 (supra § 245). Enfin, bien qu'Olympus n'ait pas apporté d'aide à Vinci pour la négociation ou l'exécution de l'ASC, Vinci a choisi de ne pas demander cette assistance* » (§ 281) de sorte que la société OIP avait « *droit à une rémunération en vertu de l'article 4.1 de l'ASC en compensation de ses services rendus à Vinci* » (§282).

48-Il ressort de ces éléments que, pour apprécier si le CSA avait expiré au 30 juin 2008 et notamment déterminer si un « accord contraire » avait pu être conclu par les parties permettant de prolonger cette relation au delà du 30 juin 2008, l'arbitre s'est appuyé sur une analyse juridique de la relation contractuelle entre les parties selon laquelle celle-ci était caractérisée non par la signature d'un contrat unique mais par la conclusion de deux contrats, l'un principal (le CSA dans son ensemble à l'exception de l'article 7.3), et l'autre accessoire régi précisément par l'article 7.3 du même CSA.

49-Une telle qualification juridique ne résulte cependant ni du résumé des positions de chacune des parties dans la sentence, ni des mémoires des parties produits devant le tribunal arbitral qui sont également versés aux débats devant la cour.

50-En effet, il ressort de ces mémoires que la société OIP soutenait en substance que le contrat ASC avait été reconduit « *par le comportement et par un accord verbal entre les parties* » (« the operation of the agreement was extended by conduct and by verbal agreement between the parties » cf. § 50 de son statement of case du 21 septembre 2017), ce à quoi la société VCGP répondait qu'elle « *n'a jamais assuré à Olympus que l'ASC serait automatiquement renouvelée* » (« VCGP never assured Olympus that the CSA would be automatically renewed » cf. § 120) et que le « *consentement mutuel ne peut être satisfait par l'exécution de l'ASC par les parties. Il s'ensuit que le consentement mutuel requis ne peut être satisfait que par un accord explicite entre les parties* » (« The mutual consent cannot be satisfied by the parties' performance of the CSA. It follows that the mutual consent required can only be satisfied by an explicit agreement between the parties » (§ 126 du même statement of defense du 16 novembre 2017).

51-De même dans sa réplique, la société OIP confirmait qu'elle se fondait « *sur l'existence continue de l'ASC par accord mutuel, attestée et étayée par un accord oral de prorogation et par le comportement continu et sans faille des parties* » (« relies upon the continuing existence of the CSA by mutual agreement, evidenced and underpinned by an oral agreement to extend and by continuing and seamless conduct of the parties » - Cf § 70 de la reply of statement – 15 février 2018).

52-En outre, il convient de relever que la société OIP soutenait aussi que la clause 7.3 était nulle parce qu'elle était de nature à priver de sa substance l'obligation essentielle de la société Vinci, précisant que cette clause « *ne se contente pas de mettre fin à l'ASC, mais vise également à exclure totalement le paiement des services rendus pendant sa durée*

expresse. De par sa nature même, la clause 7.3 est non seulement une clause de résiliation, mais aussi une clause d'exclusion de responsabilité » (« does not merely bring an end to the CSA but also purports to entirely exclude payment for services rendered during its express term. By its very nature, clause 7.3 is not only a termination clause but it is also an exclusion of liability clause » cf. § 29 claimants 's reply to the respondent's post hearing brief du 17 septembre 2018).

53-Cette prétention tend de surcroît à confirmer que la société OIP n'envisageait nullement que l'opération puisse comporter deux contrats distincts mais bien comme un seul et même contrat.

54-Il convient en conséquence de constater que, sans qu'il ne soit question ici de remettre en cause le bien fondé ou non d'une telle qualification de la relation contractuelle, cette qualification juridique de la relation contractuelle n'a pas été soumise au débat contradictoire des parties, celle-ci n'ayant été suggérée par aucune d'elles et le tribunal arbitral n'ayant pas sollicité les observations des parties, notamment à l'occasion des observations qu'il a suscitées des parties après l'audience au terme de son courrier du 6 juillet 2018.

55-Il apparaît en outre que l'arbitre s'est appuyé sur cette qualification pour évaluer les obligations incombant à chacune des parties au titre de ces deux contrats.

56-En effet, l'arbitre a considéré que le fait de « *favoriser l'approbation du projet, y compris son financement, ne faisait pas partie des services envisagés par l'article 3 du CSA* » (§ 239) et que « *les services effectivement fournis par Olympus signifiaient que la date d'expiration du 30 juin 2008 de l'article 7.3 n'avait plus de sens* » (§240) dès lors que « *l'obtention des approbations nécessaires pour le projet et son financement allait être un processus long et laborieux* » (§ 240) et que « *par conséquent, les services convenus concernant les approbations ne devaient pas être limités dans le temps jusqu'au 30 juin 2008 et qu'il ne « s'agissait certainement pas d'une période d'essai* » (§ 240).

57-Ainsi, en estimant que les services remplis par la société OIP dès avant juin 2008 excédaient ceux attendus au titre du contrat accessoire de sorte qu'il pouvait en être déduit « l'activation » du contrat dit principal dès avant cette date, l'arbitre a tiré des conséquences de la qualification de la relation contractuelle résultant de la distinction entre un contrat accessoire et un contrat principal puisqu'il a considéré que les obligations incombant à la société OIP étaient différentes selon qu'elles se situaient dans le cadre du contrat principal ou dans celui du contrat accessoire.

58-A la lumière de ces éléments, le tribunal arbitral a méconnu le principe de la contradiction.

59-En conséquence, il convient d'annuler la sentence précitée.

Sur les frais et dépens ;

60-Il y a lieu de condamner la société OIP, partie perdante, aux dépens.

61-En outre, elle doit être condamnée à verser à la société VCGP, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 20 000 euros.

V- DISPOSITIF

La cour, par ces motifs :

- 1-Annule la sentence arbitrale rendue le (Case n°) ;
- 2-Condanne la société Olympus International Pvt Limited Pakistan à payer à la société Vinci Construction Grands Projets la somme de 20 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- 3-Condanne la société Olympus International Pvt Limited Pakistan aux dépens.

La Greffière

Inès VILBOIS

Le Président

François Ancel